

8. Chaque Partie contractante a le droit, moyennant un préavis de trente (30) jours, d'effectuer, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté que prennent ou prévoient de prendre les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la tenue des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en œuvre sans délai de manière à assurer la prompte exécution des évaluations.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sûreté de tels aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures adéquates destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui les a demandées un motif valable de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Sur la base de la réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et autres articles destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;